COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2001

fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la première adjudication partielle prévue par le règlement (CE) nº 327/2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 823]

(Les textes en langues espagnole et grecque sont les seuls faisant foi.)

(2001/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2826/2000 (2), et notamment son article 12 bis,

considérant ce qui suit:

- Conformément au règlement (CE) nº 327/2001 de la Commission du 16 février 2001 autorisant la conclusion de contrats de stockage privé pour l'huile d'olive et ouvrant une adjudication à durée limitée pour les aides y relatives (3), les organismes prévus à l'article 1er dudit règlement sont autorisés à conclure des contrats de stockage privé pour les huiles d'olive vierge et vierge extra commercialisées par eux.
- Une adjudication à durée limitée est ouverte. Il est (2) procédé à quatre adjudications partielles successives à partir du 1er mars 2001. La première adjudication partielle est restreinte aux groupements et aux unions visés à l'article 12 bis, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement nº 136/66/CEE.
- L'article 12 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour la réalisation de contrats de stockage, l'octroi d'un montant d'aide. En raison des offres faites dans le cadre de la première adjudication partielle et compte tenu des possibilités de contribuer significativement à la régulation du marché, il convient de fixer ledit montant.

- Il n'y a eu pas d'offres en Grèce pour cette première adjudication partielle.
- La mesure prévue à la présente décision est conforme à (5) l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la première adjudication partielle visée par l'article 3 du règlement (CE) nº 327/2001, le montant maximal de l'aide visé à l'article 12 bis du règlement n° 136/66/CEE est fixé comme

Huile d'olive vierge ou vierge extra:

— En Espagne: 1,22 euro par 1 000 kilogrammes

- En Grèce:

Article 2

Le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2001.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. JO L 328 du 23.12.2000, p. 2. JO L 48 du 17.2.2001, p. 9.